
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Bartholé et autres, qui demandent à entrer en jouissance d'un don qui leur a été fait par la femme Marbeuf, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Bartholé et autres, qui demandent à entrer en jouissance d'un don qui leur a été fait par la femme Marbeuf, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 491;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20730_t1_0491_0000_2

Fichier pdf généré le 23/01/2023

100

[Les c^{ns} J. Bartholé, dit Saverne, Fr. Moulin-Ducoudray, Marie-Claudine Ding, J. Perrillat, Marie-Anne Binet, Fr. Guyard, à la Conv. ; s. d.] (1).

« Citoyens représentants,

Des infortunés qui ne subsistoient que dans l'état de servitude et qui n'ont pu en sortir faute de moyens et de facultés, implorent aujourd'hui votre secours et commisération, pour l'exécution d'une faveur testamentaire faite par la femme Marbeuf, et déposée chez Prédicant, notaire.

La femme Marbeuf a aussi placé quatre actions de Lafarge sur chaque tête des ci-dessus dénommés, à l'effet d'en jouir après son décès. Cette confirmation doit se trouver dans les papiers qui ont été transportés au Comité de sûreté générale. C'est pour obtenir l'exécution de ces actes que ces infortunés réclament votre justice bienfaisante. »

F. GUYARD, M. C. DING, Marianne BINET, F.-M. DUCOUDRAY, PERRILLAT, Jean BARTHOLÉ (rue du Fbg Saint-Honoré, n^o 47).

Renvoyé au Comité de législation (2).

101

[Les administr. du distr. de Versailles, à la Conv.; germ. II] (3).

« Citoyens,

Vous avez assuré le séquestre des biens des ennemis déclarés de la République ; vous avez exercé votre juste vengeance contre les monstres sanguinaires qui déchirent aujourd'hui les entrailles de leur patrie. Déjà leurs biens ont produit des ressources immenses et l'avenir nous prouvera qu'elles étaient incalculables.

Par des décrets nouveaux, vous sévissez aussi contre ces hommes perfides qui n'ont manqué que de courage, lors de la désertion de leurs conjurés et qui, trop faibles pour les suivre, se sont réservés pour des exploits plus affreux encore et plus noirs, contre ces ennemis cachés d'une Révolution qu'ils paroissoient idolâtrer et pour laquelle ils n'ont montré de l'aversion que dans les circonstances orageuses où la sûreté des vrais républicains paroissoit compromise.

Vous avez encore arraché des mains de ces vils fanatiques dont l'imposture et l'ambition étoient le premier culte, ces biens dont ils ne faisoient usage que pour opprimer le peuple

et soudoyer le crime. Mais ce gage précieux de notre indépendance et de nos succès devient bientôt chimérique si la plus sévère économie n'étoit pas observée dans la compensation à établir entre l'actif et le passif de ces biens.

Pour parvenir à ce but essentiel, il faut donc, sans blesser la justice, concilier et l'intérêt de la République et celui des créanciers. Il est à cette occasion un abus qui subsiste sous nos yeux et qu'il est instant de réprimer : ce sont les baux des maisons occupées ci-devant par ces coupables.

Il en est dans le nombre de très onéreux et dont il reste encore plusieurs années à échoir. Cependant les meubles sont presque totalement vendus et la République, par la suite d'un bail qu'elle n'a point consenti, se trouve liée vis-à-vis des propriétaires et tenue d'acquitter tous les loyers à courir jusqu'à son expédition.

Sans doute la mesure que vous avez prise pour la résiliation des baux faits par les émigrés à leurs fermiers ou locataires, pourra recevoir son application ici et vous sentirez qu'il n'est pas juste qu'à Versailles surtout, où les loyers ont éprouvé une baisse prodigieuse, la République soit tenue d'acquitter le prix de baux faits dans des temps tout différents, et lorsque les locations étoient poussées au triple de leur valeur actuelle.

C'est d'après ces considérations que l'administration vous propose le projet de décret suivant :

Art. I^{er}. — Tous les baux des maisons et dépendances occupées ci-devant par les émigrés, condamnés ou déportés, fermiers généraux ou autres dont les biens ont été séquestrés, sont résiliés à compter du 1^{er} germinal et pour l'avenir cette résiliation courra du terme qui suivra la vente du mobilier.

Art. II. — Ne sont compris dans les baux énoncés en l'article 1^{er}, que les baux authentiques, ceux sous signatures privées étant regardés comme nuls et nonavenus, s'ils ne sont revêtus d'une date certaine antérieure au 9 février 1792.

Art. III. — Il sera prélevé sur les biens sujets au séquestre, une indemnité en faveur du propriétaire, qui sera réglée d'après le nombre d'années à couvrir depuis l'époque de la résiliation jusqu'à son expiration. Cette indemnité sera du quart des loyers à échoir et ne pourra dans aucun cas excéder la somme de trois mille livres.

Art. IV. — Le montant de cette indemnité sera payé par privilège et sur le produit des meubles sans que ce privilège puisse en aucun cas s'étendre aux immeubles dans le cas où le mobilier seroit insuffisant par sa valeur.

VAULOGER, CHAILLION, RIMAUD, PARTENIER (v.-présid.), LAVERNIE, GAUTHIER, FORSAUX, GAZARD (secrét.).

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) DIII 251-252, doss. 5, p. 95.

(2) Mention marginale, datée du 7 germ. et signée MONNEL.

(3) DIII 282, p. 80.

(1) Mention marginale, datée du 7 (?) germ. et signée LEVASSEUR. Le rapport paraît avoir été confié à Pons (de Verdun).